



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, 5 juillet 2025

Ian Morissette  
Sous-ministre associé aux Mines  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau D 327  
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Commentaires concernant les modifications proposées au Règlement sur les mines**

Monsieur Morissette,

Le 5 juin 2025, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a assisté à une rencontre de préconsultation concernant les modifications proposées au *Règlement sur les mines*. L'objectif des modifications proposées est d'établir les conditions relatives à la demande et à la détention d'un droit exclusif d'exploration (DEE) et de mettre en œuvre certaines mesures clés du projet de loi 63 (Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions).

Au cours de la rencontre, trois modifications importantes au règlement ont été présentées. Le CCEK a donc formulé les commentaires ci-dessous sur chacune de ces propositions.

### **Formation de sensibilisation à l'intention des titulaires de droits miniers et des sociétés d'exploration**

L'ajout de l'article 18.1 à la Loi sur les mines stipule que « Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire ». Les conditions à respecter seront énumérées dans le *Règlement sur les mines* révisé et pourraient inclure la participation à formation de sensibilisation concernant les exigences légales et réglementaires relatives aux droits miniers ainsi qu'aux relations avec les municipalités, les communautés locales, les Premières Nations et les Inuits.

Plusieurs questions posées lors de la rencontre ont porté sur le type de formation de sensibilisation que recevraient les titulaires de DEE et les sociétés d'exploration. D'après les réponses fournies par l'équipe du MRNF, le CCEK comprend que la formation proposée prendra la forme de partage de

1

documents lors d'une demande de droit minier, plus spécifiquement la Politique de consultation des communautés autochtones spécifique au secteur minier et le Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts.

Bien que la Politique de consultation préparée par le MRNF en 2019 précise qu'elle ne remplace pas les traités conclus entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les Inuits et les Naskapis, y compris la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), elle ne précise pas suffisamment les mesures spécifiques que le MRNF prendra pour atteindre ses objectifs, conformément aux institutions existantes, aux régimes de gouvernance et aux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik. Ce document devrait présenter clairement les rôles et les mesures prévues tant pour le MRNF que pour les titulaires de DEE en ce qui concerne les consultations avec les communautés inuites et naskapis. À ce titre, le CCEK recommande l'élaboration d'une politique de consultation révisée, en collaboration avec les Premières Nations et les Inuit, afin que les documents fournis dans le cadre de la formation de sensibilisation offrent des outils et des informations de base permettant de dialoguer efficacement avec les communautés autochtones et de garantir que celles-ci soient tenues informées de manière adéquate, conformément à leurs attentes.

En outre, la révision de cette politique de consultation devrait permettre de souligner qu'au Nunavik, les promoteurs doivent obtenir un certificat de conformité de l'Administration régionale Kativik (ARK) avant d'entreprendre leurs travaux dans la région. Il sera également crucial d'établir un lien entre le futur Règlement sur l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres de l'ARK, et le Règlement sur les mines, afin d'éviter de surcharger les promoteurs de projets avec des exigences administratives redondantes. Les objectifs du règlement de l'ARK sont de mieux contrôler l'occupation du territoire (par exemple, la construction, les infrastructures, le stockage de matériaux, etc.) par les activités des pourvoies, de tourisme et d'exploration minière, entre autres. Grâce à ce nouveau règlement, un processus de consultation avec les parties prenantes concernées sera mis en place et contribuera à surmonter les problèmes actuels en matière de consultation dans le secteur minier.

### **Transmission du plan de travail annuel**

Dans son mémoire concernant le projet de loi 63, le CCEK a salué les modifications apportées à l'article 65, qui obligent le ministre à informer les communautés locales dans les 60 jours suivant l'enregistrement d'un DEE, ce qui devrait permettre de mieux sensibiliser les communautés aux activités d'exploration menées dans la région. Toutefois, la référence à la publication par le ministère d'un avis à cet effet sur son site web a été supprimée de l'article. Le CCEK estime que, pour que cette information soit véritablement publique et facilement accessible, elle devrait être disponible sur un site web gouvernemental, tel que GESTIM. En fait, comme recommandé

précédemment, le comité recommande que toutes les informations concernant les projets miniers soient accessibles au public et regroupées dans un registre sur le site web du MRNF.

En se référant à l'article 65.1, qui stipule que « le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre », le CCEK note également que l'obligation d'organiser une séance d'information a été remplacée par une option « sur demande ». Le comité considère qu'il s'agit d'une occasion manquée d'informer directement les communautés touchées de toutes les activités prévues dans le cadre du DEE, ce qui aurait pu réduire la confusion et l'anxiété concernant les activités minières situées à proximité des communautés du nord ou des zones sensibles.

Le CCEK souhaite aussi mieux comprendre les critères relatifs aux informations à fournir dans le plan de travail annuel requis en vertu de l'article 65.1. Ces informations sont essentielles pour garantir une coexistence durable des utilisations du territoire et, à ce titre, les informations fournies par les des communautés et les utilisateurs du titulaire doivent donc être bien comprises tant par le titulaire du DEE que par le MRNF. Une fois de plus, le CCEK recommande au MRNF de consulter directement les représentants du Nunavik, plutôt que de se fier uniquement aux informations fournies par les titulaires de droits, afin de fixer des conditions et des exigences appropriées dans les autorisations délivrées aux titulaires de DEE, telles que des mesures de surveillance, l'évitement des activités dans les zones ou les périodes sensibles ou la les communications avec les communautés.

### **Activités réalisées en vertu d'un droit exclusif d'exploitation**

L'article 72 de la Loi sur les mines fait référence au droit du titulaire d'un DEE d'entreprendre « des travaux dont la nature et le coût minimal sont déterminés par règlement » et précise que le règlement « peut également prévoir les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées ».

D'après la séance d'information du 5 juin, le MRNF a mentionné que ces coûts peuvent inclure la consultation des communautés autochtones et inuites. Dans les démarches entourant les autorisations pour les travaux à impacts et les modifications à la Loi sur les mines, le CCEK a constaté que les coûts supplémentaires pour les entreprises opérant dans le secteur mines liés à l'obtention d'une autorisation étaient considérés et intégrés dans les modifications proposées par le MRNF. Toutefois, les coûts supplémentaires pour les communautés inuites, cries et naskapiés et les municipalités locales en termes de charges administratives ne semblaient pas recevoir la même considération. C'est pour cette raison que le comité a recommandé par le passé au MRNF de créer

un programme visant à promouvoir la participation des communautés autochtones à la gestion et au développement durable des activités d'exploration et d'exploitation minières, à l'instar du « Programme de participation autochtone » pour l'aménagement forestier et les consultations dans ce domaine.

De même, le CCEK a également recommandé au MRNF d'envisager de négocier une augmentation du financement du Fonds d'exploration minérale du Nunavik (FEMN) afin d'aider les communautés à échanger avec les promoteurs et à sensibiliser la population aux travaux d'exploration et aux projets susceptibles d'avoir des répercussions qui seront autorisés en vertu du *Règlement sur les mines*. Étant donné que le mandat du FEMN vise à augmenter ou à maintenir le nombre d'emplois Inuit dans le secteur minier, à accroître les connaissances en matière d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales dans les communautés inuites, à accroître ou à maintenir l'engagement entrepreneurial dans le domaine des ressources minérales au sein des communautés inuites et à renforcer ou à maintenir les communications entre les communautés inuites et les sociétés d'exploration minérale, le FEMN pourrait également être bien placé pour aider à l'élaboration d'une politique de consultation révisée spécifique à la région du Nunavik.

Le CCEK continuera de surveiller la collaboration du MRNF avec les communautés du Nunavik et les intervenants régionaux afin d'assurer la conservation et la protection des ressources naturelles du Nunavik tout en respectant les droits des peuples inuit, naskapis et cris.

Regards,



Michael Barrett  
Président, CCEK

cc. Ms. Hilda Snowball, Présidente, ARK